

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/012411**
n°de gestion : **1998B00623**
n°SIREN : **418 096 897 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 26/09/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

4 X 4 EVASION - société à responsabilité limitée

6 impasse Bourtholle 31100 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 14/06/2008 (2
exemplaires)
statuts mis à jour du 14/06/2008 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

I

98 B 623
(du: 26.09.08
r: A12411

JCP
x p
S D

4X4 EVASION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7622,45 €
SIEGE SOCIAL : 6, IMPASSE BOURTHOLLE 31100 TOULOUSE

N° RCS: TOULOUSE 418 096 897 N° DE GESTION : 98 B 623

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 14 JUIN 2008

L'An Deux Mil Huit,
Le Quatorze Juin,
A Dix Heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée 4X4 EVASION au capital de 7622,45 €, divisé en 500 parts de 15,2449 € chacune, dont le siège social se trouve à TOULOUSE (31100) 6, IMPASSE BOURTHOLLE se sont réunis, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR COMPENSATION DE CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE,

SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION,

SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL,

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS : ARTICLE 6- APPORTS ET 7 - CAPITAL SOCIAL,

POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associés en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur JEAN-CLAUDE DAYRAUT gérant,

Après avoir rappelé qu'il détient
167 parts sociales

ci.....167

Il constate que sont présents ou représentés :

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT, associé
Titulaire de 167 parts sociales,

CI.....167

Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE, associée
Titulaire de 166 parts sociales,

ci.....166

Soit un total de parts représentées.....500

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée et récépissé d'envoi aux associés :
- les accusés de réception des lettres de convocation,
- le rapport du gérant,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de gestion motivant l'augmentation de capital, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR COMPENSATION DE CREANCES LIQUIDES ET EXIGIBLES SUR LA SOCIETE

L'assemblée générale des associés sur proposition de la gérance, décide de procéder à une augmentation de capital qui est actuellement de 7622,45 € d'une somme de 7378 € pour le porter ainsi à 15 000 € par création de parts nouvelles à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 484 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 15,2449 € l'une, numérotées de 501 à 984 à libérer intégralement à la souscription.

Les associés ayant fait leur affaire personnelle des rompus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION : SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Conformément aux dispositions statutaires, les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts dont ils disposent au jour de l'augmentation de capital.

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de la personne suivante :

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT et Melle DAYRAUT SOPHIE, associés, qui ne désirent pas souscrire à l'augmentation de capital proposée, de ce fait, l'augmentation de capital est réalisée par :

MONSIEUR DAYRAUT JEAN-CLAUDE

A concurrence de484 PARTS

TOTAL.....484 PARTS

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION : SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale constate :

Que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite par :

Monsieur JEAN-CLAUDE DAYRAUT, à concurrence de 484 parts
ci.....484 PARTS

TOTAL.....484 PARTS

Que Monsieur JEAN-CLAUDE DAYRAUT, souscripteur a intégralement libéré le montant de sa souscription par prélèvement sur son compte courant associé soit **7378 €**.

Q'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES 6 et 7 DES STATUTS

Comme conséquence de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6-APPORTS ET 7- CAPITAL SOCIAL des statuts comme suit :

ARTICLE 6- APPORTS :

Il a été apporté à la présente société lors de la constitution sous forme de société à responsabilité limitée la somme de 7622,45 € divisé en 500 parts sociales de 15,2449 € chacune.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 14 JUIN 2008 le capital social a été augmenté de 7378 € pour le porter à 15 000 € par création de parts nouvelles à souscrire et à libérer par compensation de créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 € divisé en 984 parts sociales de 15,2449 € chacune de nominal et numérotées de 1 à 984 réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

M. JEAN-CLAUDE DAYRAUT, à concurrence de 651 parts sociales
Numérotées de 1 à 167 et de 501 à 984

Ci 651 parts

M. XAVIER FONTAINE-DAYRAUT, à concurrence de 167 parts sociales
Numérotées de 168 à 335

Ci 167 parts

MELLE DAYRAUT SOPHIE, à concurrence de 166 parts sociales
Numérotées de 336 à 500

166 parts

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES

984 parts

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS A DONNER

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11H 00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

M. JEAN-CLAUDE DAYRAUT
GERANT,



M. XAVIER FONTAINE-DAYRAUT
ASSOCIE,

X P. Fontaine

MELLE DAYRAUT SOPHIE
ASSOCIEE,

S. Dayraut

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 11/07/2008 Bordereau n°2008/1 041 Case n°15

Ext 8012

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La gérance


4X4 EVASION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 15 000 €

SIEGE SOCIAL : 6, IMPASSE BOURTHOLLE 31100 TOULOUSE
RCS : TOULOUSE 418 096 897 N° DE GESTION : 98 B 623

STATUTS

Mis à jour le 08 JUILLET 2008

ARTICLE 1 FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- * Achat, vente, location, courtage de véhicules neufs ou d'occasion
- * Garage, mécanique, tôlerie, dépannage, peinture, vente de pneumatiques et accessoires,
- * Activité de transport import, export se rapportant à l'objet social,
- * Travaux immobiliers de toute nature et notamment travaux de rénovation d'immeubles anciens effectués tant à des particuliers qu'à des entreprises, étant entendu que l'ensemble de ces travaux seront réalisés par des sous-traitants habilités à cet effet.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

4 X 4 EVASION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

6, Impasse Bourtholle 31100 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5
DUREE**

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6
APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Monsieur YVAN JOURET	d'une somme en numéraire de	16 700 Francs
Madame EVELYNE FONTAINE	d'une somme en numéraire de	16 700 Francs
Monsieur MICHEL PEDRERO	d'une somme en numéraire de	16 600 Francs

TOTAL		50 000 Francs

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Populaire Toulouse Pyrénées, 47, rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, compte n° 050.15.72618.8.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 14 JUIN 2008, le capital social a été augmenté de 7378 € pour le porter à 15 000 € par création de parts nouvelles à souscrire et à libérer par compensation de créances liquides et exigibles sur la société.

**ARTICLE 7
CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 F., entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur JEAN-CLAUDE DAYRAUT, à concurrence de167 parts
Numérotées de 1 à 167

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT, à concurrence de.....167 parts
Numérotées de 168 à 335

Monsieur MICHEL PEDRERO, à concurrence de 166 parts
Numérotées de 336 à 500

Total égal au nombre de parts sociales, soit..... 500 parts

Suivant cession de parts du 02 DECEMBRE 2003 enregistrée à la RECETTE DE TOULOUSE SUD-OUEST le 12 DECEMBRE 2003 Bord 44 N°12, le capital social est fixé à la somme de 7622,45 € divisé en 500 parts sociales de 15,2449 € chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur DAYRAUT JEAN-CLAUDE, à concurrence de167 parts
Numérotées de 1 à 167

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT, à concurrence de167 parts
Numérotées de 168 à 335

Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE, à concurrence de166 parts
Numérotées de 336 à 500

Total égal au nombre de parts sociales, soit..... 500 parts

Suivant assemblée générale extraordinaire du 14 JUIN 2008, enregistrée au SIE de TOULOUSE
SUD-QUEST le 11/07/2008 bordereau n°2008/1 041 case n°15 le capital social est fixé à la
somme de 15 000 € divisé en 984 parts sociales et numérotées de 1 à 984 réparties entre les
associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur DAYRAUT JEAN-CLAUDE, à concurrence de651 parts
Numérotées de 1 à 167 et de 501 à 984

Monsieur XAVIER FONTAINE-DAYRAUT, à concurrence de.....167 parts
Numérotées de 168 à 335

Mademoiselle DAYRAUT SOPHIE, à concurrence de166 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES, SOIT.....500 parts

Article 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.
2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.
3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9

DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10

CESSION DE PARTS

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 s'applique.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers.

4. Cessions à des tiers.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 11

**TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES
OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 pour les cessions à des tiers; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 12

DECLARATION DES CONJOINTS COMMUN EN BIENS

Madame ARIAS Maria, épouse PEDRERO, marié sous régime de communauté, déclare expressément renoncer à se prévaloir de la qualité d'associé, au titre des parts sociales souscrites par son mari.

Article 17

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 18

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- *le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;*
- *les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;*
- *la révocation d'un gérant statutaire et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;*
- *l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

Article 19

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 23

CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 24

LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25

CONTESTATIONS

Droit commun.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 26

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.